



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 27 DECEMBRE 2022

N° 22/ 457

COMMUNICATION

Objet : Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2020.27 relatif à la l'impression du journal d'information municipale et prestations complémentaires avec la société RAS

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n° 21/016 en date du 19 janvier 2021 portant signature du marché n° 2020.27 relatif à l'impression du journal d'information municipale et prestations complémentaires avec la société RAS,

Vu la décision n° 22/287 en date du 12 août 2022 portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2020.27,

Considérant le contexte exceptionnel de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir, conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande publique,

Considérant qu'afin de pérenniser leurs relations contractuelles, la Ville de Houilles accepte la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, pour une durée de six mois,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer l'avenant n° 2 au marché n° 2020.27 relatif à l'impression du journal d'information municipale et prestations complémentaires avec la société RAS, sise 6 avenue des Tissonvilliers à VILLIERS LE BEL (95400).

Article 2 :

De préciser que la revalorisation exceptionnelle des prix du marché mise en place dans l'avenant n° 2 ne s'appliquera que pour une durée de six mois à compter de la date de notification de ce dernier.

Article 3 :

De préciser que l'avenant n° 2 prend effet à compter de la date de notification.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27/12/2022

Publication effectuée le : 27/12/2022

Exécutoire ce jour : 27/12/2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat,**



Pierre MIQUEL